

# **REGLEMENT INTERCOMMUNAL**

**SUR LA PROTECTION CONTRE L'INCENDIE  
ET  
LES ELEMENTS NATURELS**

## **CSP SALENTIN**

**EVIONNAZ – COLLONGES  
DORENAZ - VERNAYAZ**

## **La commission du feu intercommunale Evionnaz-Collonges-Dorénaz-Vernayaz**

Vu l'article 5 de la loi sur la protection contre l'incendie et les éléments naturels (ci-après LPIEN);

Vu le règlement organisant l'exécution du service de protection contre l'incendie et les éléments naturels du 12 décembre 2001 (ci-après RO);

Vu les directives de l'Office cantonal du feu (ci-après OCF) et de la Coordination suisse des sapeurs-pompiers (ci-après CSSP);

Vu l'ordonnance concernant les mesures préventives contre les incendies du 12 décembre 2001;

Vu la convention pour la création d'un corps de sapeurs-pompiers intercommunal pour les communes de Collonges, Dorénaz, Evionnaz et Vernayaz de décembre 2008;

Vu la décision du Conseil d'Etat du 25 mars 2009 homologuant la convention pour la création d'un corps de sapeurs-pompiers intercommunal pour les communes de Collonges, Dorénaz, Evionnaz et Vernayaz de décembre 2008;

## CHAPITRE I

### **DISPOSITIONS GENERALES**

Tous les termes contenus dans le présent règlement et s'appliquant à des personnes physiques doivent être compris aussi bien au féminin qu'au masculin.

Le Corps des sapeurs-pompiers du Salentin est chargé :

a)

- du sauvetage des personnes, des animaux et des biens mobiles et immobiles;
- des mesures propres à empêcher la propagation du feu et des risques d'explosion;
- de la police sur les lieux du sinistre et de l'extinction du feu;
- de la protection contre les dégâts causés par l'eau;
- de la lutte contre les épanchements d'hydrocarbure;
- de la garde des objets sauvés jusqu'à ce qu'ils soient placés en lieu sûr.

b)

Il peut aussi effectuer des services de surveillance tels que piquets en temps d'orage, de tempête et d'ordre lors des manifestations locales publiques pour prévenir les risques d'accidents.

c)

Dans certaines circonstances graves telles qu'accidents lors de transports et d'utilisation de marchandises dangereuses, dangers d'avalanche, inondations, tremblements de terre, éboulements, déraillements et autres accidents de circulation, le personnel chargé du service du feu contre l'incendie peut être mobilisé sur l'ordre des autorités communales ou du chef du Département afin de sauvegarder la vie et les biens de la population.

d)

Sur demande d'autres communes, son entraide est obligatoire.

## CHAPITRE II

### **MESURES PREVENTIVES CONTRE LES INCENDIES**

#### Art. 1

Les prescriptions de protection incendie, fixées par la loi sur la protection contre l'incendie et les éléments naturels du 18 novembre 1977 et l'ordonnance concernant les mesures préventives contre les incendies du 12 décembre 2001, sont applicables

## Art. 2

L'incinération des herbes vertes, sèches ou broussailles est interdite. Les modalités sont fixées par l'article 6 de la loi sur la protection contre l'incendie et les éléments naturels du 18 novembre 1977 et l'article 2 de l'ordonnance concernant les mesures préventives contre les incendies du 12 décembre 2001 et l'arrêté sur les feux de déchets en plein air du 20 juin 2007.

## Art. 3

Les articles pyrotechniques ne peuvent être utilisés qu'en usage normal et à condition que soient prises les mesures nécessaires pour prévenir tout dommage ou accident. Les bases légales fédérales et cantonales en vigueur en la matière sont à prendre en considération et à respecter.

## Art. 4

La commission du feu de chaque commune, ou tel organisme qu'elle désigne, inspecte périodiquement les bâtiments et leurs abords ainsi que leur équipement de lutte contre le feu. Les modalités sont fixées par les articles 8 à 12 de la loi sur la protection contre l'incendie et les éléments naturels du 18 novembre 1977 et l'article 8 de l'ordonnance concernant les mesures préventives contre les incendies du 12 décembre 2001

## Art. 5

Dans le cadre de ses compétences en matière de prévention des incendies, **les conseils municipaux** peuvent prendre d'autres dispositions. Demeurent réservées les peines prévues à l'art. 42 de la loi.

### **CHAPITRE III**

## **ORGANISATION, ATTRIBUTIONS ET COMPETENCES**

### a) Les conseils municipaux

Le service du feu est placé sous la surveillance des conseils municipaux.

Les conseils municipaux :

1. nomment la commission du feu intercommunale
2. nomment le commandant, le remplaçant
3. nomment les chargés de sécurité
4. fixent le montant de la solde et de l'allocation appropriée pour perte de gain
5. approuvent le budget du service du feu
6. traitent les demandes de réduction de la contribution de remplacement

## Commission du feu intercommunale

### 1) Composition

La commission du feu intercommunale se compose :

- des conseillers municipaux du dicastère concerné
- du commandant du corps des sapeurs-pompiers et de son remplaçant
- le conseil municipal peut compléter cette commission par des spécialistes.

### 2) Attributions de la commission du feu

Selon l'article 5, 8 de la LPI et 10 du RO, notamment,

- s'assure que le corps des sapeurs-pompiers soit toujours en état d'intervenir.
- nomme les officiers et les sous-officiers sur proposition du commandant en collaboration avec son EM.
- établit le budget
- fait des propositions pour l'achat et l'équipement et du matériel.

### 3) Le Président de la commission du feu intercommunale

- Le Président de la commission du feu établit à l'intention des conseils municipaux un rapport annuel sur les activités du corps des sapeurs-pompiers
- Il reçoit copie des rapports de sinistres, des exercices et des inspections.

### 4) Le commandant du service du feu

Selon les articles 5 LPI et 11, 43 RO, notamment,

- Le commandant du service du feu organise, dirige et surveille les exercices et les interventions.
- Il est en outre responsable
  - de l'organisation de l'alarme
  - du contrôle et de l'entretien du matériel
  - de l'établissement des rapports

## **CHAPITRE IV**

### **SERVICE OBLIGATOIRE ET CONTRIBUTION DE REMPLACEMENT**

#### **Art. 6      Obligation de servir**

Les hommes et les femmes âgés de 20 à 50 ans révolus ont l'obligation de servir dans le corps des sapeurs-pompiers intercommunal. Dès que l'effectif fixé par la Commission intercommunale du feu est atteint, elle peut renoncer à incorporer du personnel supplémentaire.

- a) Le service du feu doit être accompli personnellement. Une suppléance est exclue.
- b) Nul ne peut exiger son incorporation dans le service du feu.

- c) Lors de l'incorporation, la Commission intercommunale du feu tient compte des nécessités ainsi que des circonstances et capacités personnelles et professionnelles des candidats.
- d) Des demandes de dispense ou de libération anticipée du service du feu doivent être adressées par écrit à la Commission intercommunale du feu.

### **Art. 7**      **Volontariat**

Sous réserve des modalités de l'art. précédent, les hommes et les femmes âgés de 18 à 20 ans et ceux libérés du service obligatoire du feu peuvent s'engager volontairement dans le service du feu.

### **Art. 8**      **Contribution de remplacement**

Les hommes et les femmes en âges de servir qui ne sont pas incorporés dans le corps des sapeurs-pompiers intercommunal ou d'un établissement sont soumis à une contribution annuelle de remplacement. La situation existante au 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suit le début ou la fin de l'obligation de servir est déterminante.

**Le taux de la contribution de remplacement est fixé à 2,5% de l'impôt communal sur le revenu et la fortune.**

**La contribution sera toutefois de Fr. 100.- au maximum. Elle sera encaissée par la commune et affectée exclusivement au service du feu.**

### **Art. 9**

Pour les couples mariés vivant en ménage commun et dont l'impôt sur le revenu et la fortune est taxé en commun, la contribution de remplacement est prélevée comme il suit :

- a) Si aucun des époux n'accomplit de service actif dans les pompiers, ils sont assujettis au paiement d'une seule contribution de remplacement;
- b) Si l'un des époux est exempté du paiement de la contribution de remplacement, l'exemption est valable pour son conjoint.

### **Art. 10**

Pour les époux ayant un domicile séparé, chacun des deux époux est tenu de verser la moitié de la contribution de remplacement.

Dans ce cas, lorsque l'un des deux époux est atteint par la limite d'âge, l'autre est tenu de verser la moitié de la contribution de remplacement.

## **Art. 11**

### **Exemption de service**

Sont exemptés du service du Feu :

- a) les membres du Conseil d'Etat, les magistrats de l'ordre judiciaire, les membres des conseils intercommunaux ;
- b) les ecclésiastiques et les religieux;
- c) les malades et les infirmes dont l'incapacité est établie par attestation médicale;
- d) les fonctionnaires en faveur desquels la législation fédérale prescrit l'exemption du service et du paiement d'une taxe;
- e) les organes de police cantonale et communale;
- f) le personnel soignant, le personnel préposé à la direction et à la surveillance des hôpitaux, des hospices, des maisons de santé, des prisons et autres établissements analogues;
- g) les médecins et les pharmaciens qui pratiquent;
- h) les femmes enceintes et les personnes seules qui ont la charge d'un enfant vivant en ménage commun, jusqu'à ce que celui-ci ait atteint l'âge de 18 ans révolus.
- i) l'un des membres du couple, lorsque l'autre effectue un service actif et pour autant qu'ils vivent tous deux en ménage commun.

## **Art. 12**

### **Exonération de la contribution de remplacement**

Sont exemptés de la contribution de remplacement :

- a) les femmes enceintes seules, les personnes seules qui ont la charge d'un enfant vivant en ménage commun, jusqu'à ce que celui-ci ait atteint l'âge de 18 ans révolus ou qui ont la charge d'une personne vivant en ménage commun et nécessitant des soins et secours ainsi que les malades et les infirmes dont l'incapacité durable est établie par une attestation médicale.
- b) les personnes seules qui doivent assumer par leurs propres moyens l'entretien d'un enfant au sens de l'article 277 du Code civil suisse;
- c) le conjoint d'une personne effectuant un service actif, pour autant qu'ils vivent en ménage commun;
- d) les personnes qui ont été déclarées invalides au moins à 50% par l'assurance-invalidité;
- e) les personnes qui, à la suite d'atteinte à la santé par le service du feu, sont devenues inaptes pour le service actif;
- f) les personnes comptant 20 ans au moins de service actif dans le service du feu.

## CHAPITRE V

### **EFFECTIF, EQUIPEMENTS, MATERIEL ET INSTALLATIONS**

#### **Art. 13      Composition du Corps des sapeurs-pompiers**

- a) L'effectif du corps de sapeurs-pompiers est fixé par la Commission intercommunale du feu. Il est organisé selon la configuration géographique, les directives de l'OCF et de la CSSP et les exigences de l'article 17 du règlement organisant l'exécution du service de protection contre l'incendie et les éléments naturels du 12 décembre 2001
- b) Le contrôle de l'effectif du corps des sapeurs-pompiers doit toujours être tenu à jour par le commandant du feu.

#### **Art. 14      Matériel du Corps des sapeurs-pompiers**

Selon les articles 17 et 36 de la LPIEN et 36 et 37 du RO, il comprend notamment,

- a) les moyens d'intervention et les installations nécessaires mis à disposition par les communes;
- b) Un équipement personnel répondant aux exigences l'art. 35 du RO.

L'équipement ci-dessus doit être complété pour les spécialistes selon la nature des engagements.

Chaque sapeur-pompier est responsable de l'équipement qu'il reçoit lors de son entrée au Corps et dont ce dernier reste propriétaire.

L'emploi des objets d'équipement dans un but autre que celui du service est interdit. Le coût des objets perdus en dehors du service ou détériorés volontairement sera remboursé par le sapeur-pompier.

## CHAPITRE VI

### **INSTRUCTION**

Des cours, des exercices et des rapports sont organisés conformément aux directives de l'OCF ainsi qu'aux recommandations de la CSSP pour instruire les membres des corps de sapeurs-pompiers locaux et d'établissements. Des exercices communs entre corps de sapeurs-pompiers voisins et centres de secours incendie peuvent être organisés.



### **Art. 15      Cours d'introduction**

Les personnes nouvellement incorporées participent à un cours régional de trois à cinq jours (art 30 LPIEN).

### **Art. 16      Cours de cadres et spécialistes**

Selon le concept cantonal en vigueur, les cadres et le personnel spécialisé sont instruits dans les cours de base. Ils doivent en outre suivre des cours de perfectionnement.

### **Art. 17      Exercice annuel**

L'exercice annuel pour la compagnie est fixé selon les directives de l'OCF et de la CSSP.

La participation aux exercices annuels est obligatoire pour toutes les personnes incorporées. Si l'on ne peut participer, une excuse écrite motivée valablement sera envoyée au commandant, avant le cours (4 semaines).

Les motifs valables pouvant être pris en considération sont notamment :

- la grossesse (certificat médical)
- la maladie ou l'accident (certificat médical)
- une grave maladie d'un membre de la famille
- le service militaire et la protection civile
- un décès dans la famille
- une situation de force majeure dans le cadre professionnel (justification de l'employeur)

L'envoi des ordres de marche se fait trois semaines avant le début du cours ou de l'exercice.

Des cours et exercices préparatoires doivent être organisés pour les cadres au moins une semaine avant les cours et exercices principaux.

Les programmes de cours, exercices et rapports doivent être arrêtés au moins trois semaines avant la date d'entrée en servie.

Un programme annuel sera établi par le commandant en collaboration avec son Etat major.

## **CHAPITRE VII**

### **ORGANISATION DE L'ALARME**

### **Art. 18**

Celui qui découvre un incendie ou les indices d'un incendie doit :

- a) alerter les personnes en danger et les aider à quitter les locaux menacés par les voies d'évacuation praticables les plus proches;
- b) alarmer immédiatement la centrale d'alarme incendie (tél. 118) en communiquant d'une façon claire et concise :

- son propre nom et le numéro de téléphone d'où il appelle;
- la nature et l'importance du sinistre;
- la commune sinistrée, le nom de la rue, le numéro de l'immeuble, l'étage touché;
- si possible, lorsqu'il s'agit d'épanchements de produits dangereux, la nature de ces derniers, le cas échéant, les chiffres inscrits sur la plaque orange du véhicule transporteur.

#### **Art. 19**

Jusqu'au moment de l'arrivée des sapeurs-pompiers, les personnes présentes ont l'obligation de coopérer aux actions de secours et à l'extinction du feu.

#### **Art. 20**

Dans les communes, l'alarme doit être donnée à la Centrale officielle d'alarme incendie, tél. 118

#### **Art. 21**

Le commandant, en son absence le remplaçant ou un officier, donne immédiatement les ordres pour l'alarme et pour l'engagement des sapeurs-pompiers.

Si le corps de sapeurs-pompiers intercommunal intervient directement sans avoir été alarmé par la centrale officielle d'alarme réceptionnant le 118, le commandant, son remplaçant ou le responsable de l'intervention, doit immédiatement en aviser ladite centrale d'alarme.

#### **Art. 22**

Pour l'alarme les moyens suivants sont utilisés :

- a) l'alarme radio
- b) l'alarme téléphonique
- c) d'autres moyens reconnus par l'OCF

## **CHAPITRES VIII**

### **INTERVENTION**

#### **Art. 23**

Sur le lieu du sinistre, le commandement est exercé par le commandant des sapeurs-pompiers intercommunal ou son remplaçant ou encore, dans les sinistres de petite importance, par un autre officier; en leur absence, le commandement est exercé par le commandant du CSI régional; il en est de même lorsque la durée de l'intervention ou un autre motif sérieux nécessite une relève.

#### **Art. 24**

Lorsque les moyens locaux, en cas de sinistre, s'avèrent insuffisants, le commandant des SP peut demander l'appui d'un CSI ou d'un autre corps de sapeurs-pompiers.

#### **Art. 25**

Le commandant de la place sinistrée :

- est responsable du ravitaillement, du service de garde et de la relève des sapeurs-pompiers;
- doit se mettre à disposition de la police afin de donner tous les renseignements utiles à son enquête;
- est responsable de la remise en état des véhicules et des engins pour qu'ils soient prêts à une nouvelle intervention.

#### **Art. 26**

Engagement du corps lors de manifestations communales :

L'engagement de sapeurs-pompiers lors de manifestations communales (1<sup>er</sup> août, festivals, etc.), sera facturé par le cdt CSP directement aux communes respectives.

#### **Art. 27**

L'engagement de la destruction des nuisibles (nids de guêpes) ne fait pas partie des missions des sapeurs-pompiers. Ces interventions sont prises en charge par des entreprises privées; toutefois si elles sont effectuées par le CSP, elles seront facturées.

### **CHAPITRE IX**

#### **SOLDE, ALLOCATION, SUBSISTANCE**

#### **Art. 28**

Quiconque participe à des cours, exercices et rapports ou sert dans le service du feu lors d'intervention a droit à une solde et à une allocation appropriée pour perte de gain.

#### **Art. 29**

Les Conseils communaux établissent le montant et le mode de calcul de la solde et de l'allocation pour perte de gain.

A l'entrée en service, un questionnaire sera remis aux participants afin de savoir à qui l'allocation pour perte de gain devra être versée.

### **Art. 30**

Les personnes en service qui, pour des raisons majeures, ne peuvent se nourrir ou se loger à domicile, ont droit, pendant la durée du service, à une subsistance gratuite ainsi qu'au logement gratuit ou, cas échéant, à une indemnité correspondante.

### **Art. 31**

Lors de service commandé, les personnes en service ont droit au remboursement de leurs frais de voyage. Les Conseils communaux fixent le montant de l'indemnité pour la subsistance, le logement, les déplacements.

## **CHAPITRE X**

### **ASSURANCES**

### **Art. 32**

Les communes assurent ses sapeurs-pompiers contre les maladies et les accidents résultant du service du feu.

### **Art. 33**

Cette assurance se conforme aux bases légales cantonales en vigueur.

### **Art. 34**

Le commandant du CSP :

- retourne à la FSSP jusqu'au 30 janvier de chaque année les formules de consigne des effectifs avec l'état nominatif;
- avise sans retard la FSSP et l'OCF de tout accident survenu ou maladie contractée en service commandé et se conforme aux conditions fixées dans les contrats pour établir les déclarations de sinistre;

### **Art. 35**

Les primes d'assurances découlant de l'article 40 de la loi sur la protection contre l'incendie et les éléments naturels du 18 novembre 1977 et de l'article 43 du règlement organisant l'exécution du service de protection contre l'incendie et les éléments naturels du 12 décembre 2001, sont à la charge des communes.

## CHAPITRE XI

### **Mesures pénales et disciplinaires**

#### **1) Peines et autorités compétentes**

- a) Les infractions au présent règlement constituent des contraventions passibles d'une amende de 5000 francs au plus ou des arrêts. Dans les cas graves, l'amende peut être cumulée avec les arrêts.
- b) Le tribunal de police est compétent pour la répression des infractions passibles d'une amende de 1000 francs au plus. Le juge pénal ordinaire est compétent pour la répression des autres infractions.
- c) Les infractions sont dénoncées au tribunal de police du lieu de commission qui, sous réserve des cas entrant dans sa compétence, les transmet au juge pénal ordinaire.

#### **2) Procédure**

- a) Le tribunal de police du lieu de commission de l'infraction statue selon la procédure applicable aux prononcés pénaux de l'administration..
- b) Le juge pénal ordinaire statue selon les dispositions du code de procédure pénale.

#### **3) Sanctions disciplinaires**

- a) Pendant l'exécution d'un service commandé, les infractions à la discipline sont, sans préjudice des poursuites pénales prévues par la loi, punies des sanctions suivantes :
  - le rappel à l'ordre
  - la suppression de la solde
  - le renvoi de la place d'exercice ou du lieu du sinistre
  - l'amende jusqu'à 80 Frs.
  - l'exclusion du corps des sapeurs-pompiers.
- b) Le prononcé d'une sanction disciplinaire est de la compétence du commandant et des chefs d'unité sous réserve de recours à la commission intercommunale qui statue définitivement.
- c) La loi sur la procédure et la juridiction administratives s'applique. En première instance toutefois, si la situation de fait paraît clairement établie, la sanction disciplinaire peut être prononcée sans audition préalable du contrevenant qui peut formuler réclamation au sens des articles 34a et suivants de LPJA.

## CHAPITRE XII

### **DISPOSITIONS FINALES**

#### **1) Entrée en vigueur, validité et abrogation**

- a) Ce règlement entre en vigueur après son approbation par le conseil d'état.
- b) Dès l'entrée en vigueur de ce règlement, tous les règlements communaux précédents sont abrogés.

Date et signatures :

Adopté par le Conseil communal de la commune de Collonges dans sa séance du 30.10.2009.

Le Secrétaire

Le Président

Adopté par le Conseil communal de la commune de Dorénaz dans sa séance du 23.11.2009.

Le Secrétaire

Le Président

Adopté par le Conseil communal de la commune d'Evionnaz dans sa séance du 02.11.2009.

Le Secrétaire

Le Président

Adopté par le Conseil communal de la commune de Vernayaz dans sa séance du 19.01.2010.

Le Secrétaire

Le Président

Approuvé par l'Assemblée primaire de la commune de Collonges dans sa séance du 14.12.2009.

Le Secrétaire

Le Président

Approuvé par l'Assemblée primaire de la commune de Dorénaz dans sa séance du 14.12.2009.

Le Secrétaire

Le Président

Approuvé par l'Assemblée primaire de la commune d'Evionnaz dans sa séance du 14.12.2009.

Le Secrétaire

Le Président

Approuvé par l'Assemblée primaire de la commune de Vernayaz dans sa séance du 19.01.2010.

Le Secrétaire

Le Président

Homologué par le Conseil d'Etat dans sa séance du 12.05.2010.

*Le présent règlement est fourni à titre indicatif. Seul le règlement officiel signé a force de loi.*

*Celui-ci peut être obtenu auprès de l'Administration communale.*